

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

16176/23

MI 1067
IND 644
COMPET 1221
POLARM 10
CFSP/PESC 1626
COARM 319
DELECT 196

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 13580/23 + ADD 1 - C(2023) 6149 Final
Objet:	Directive déléguée (UE) .../... de la Commission du 27.9.2023 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 20 février 2023 - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 28 septembre 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet de directive déléguée visé en objet, qui, modifie l'annexe de la directive 2009/43/CE¹, conformément à l'article 13 et à l'article 13 *bis*, paragraphe 4, de cette dernière. Cette annexe doit correspondre rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
2. Le 2 octobre 2023, les délégations ont été invitées à faire part de leur éventuelle opposition au projet de directive déléguée susmentionnée le 14 novembre 2023 au plus tard. Aucune délégation n'a invoqué de motifs d'opposition pertinents. Le délai officiel de trois mois expire le 29 décembre 2023, après quoi l'acte délégué sera adopté.

¹ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1), dernière version consolidée: 7 juin 2023.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, l'absence d'opposition au projet de directive déléguée, dont le texte figure dans le document ST 13580/23 + ADD 1. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et adopté après le 29 décembre 2023, conformément à l'article 13 *bis*, paragraphe 4², de la directive 2009/43/CE.
-

² de la version consolidée.